## ANNEXE 15

## CHOIX DE LA PROCÉDURE INFORMELLE (PROCÉDURE INFORMELLE) (ARTICLE 15)

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE:

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

**CHOIX** 

SACHEZ QUE l'appelant demande que la procédure informelle régisse l'appel.

DATE:

DESTINATAIRE: Le greffier

Cour canadienne de l'impôt 200, rue Kent Ottawa (Ontario) K1A 0M1

ou

Tout autre bureau

du greffe.

(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appelant, de son

avocat ou de son représentant)

(ANNEXE MODIFIÉE PAR DORS/2007-144, art. 10.)